

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



22054396

Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division Charleroi

22 AVR. 2022

Le Greffier

N° d'entreprise : **0466 296 420**

Nom

(en entier) : **BENEDIC**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société à responsabilité limitée**

Adresse complète du siège : **Avenue de Lambusart numéro 25A à 6220 Fleurus**

Objet de l'acte : OPÉRATION ASSIMILÉE À UNE FUSION PAR ABSORPTION DE (1) LA SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE « NEW CECACLEAN » ET (2) LA SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE « CONCEPT HOUSE SERVICES » - MODIFICATION DE L'OBJET-DECISION D'ADAPTER LES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ AUX DISPOSITIONS DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS-DECISION RELATIVE AU CARACTÈRE DISPONIBLE OU INDISPONIBLE DU COMPTE DE CAPITAUX PROPRES-ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS-CONSTATATION DE LA FIN DU MANDAT DU GERANT ET RENOUVELLEMENT DE SON MANDAT COMME ADMINISTRATEUR-POUVOIRS

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée « BENEDIC », ayant son siège à 6220 Fleurus, avenue de Lambusart 25A, inscrite au Registre des Personnes Morales (Hainaut, division Charleroi) sous le numéro 0466.296.420, reçu par Maître Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR, Notaire associé résidant à Bruxelles (1050 Bruxelles), Avenue Louise, 126, faisant partie de la Société à Responsabilité Limitée "Gérard INDEKEU - Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR", BCE n° 0890.388.338, le trente et un mars deux mil vingt-deux, enregistré au bureau de l'Enregistrement de Bruxelles 3, le sept avril suivant, volume 0, folio 0, case 8582, aux droits de cinquante euros 50 (EUR), perçu par le Receveur, il résulte que l'assemblée, après délibération, a pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes :

Première résolution - Projet de fusion

L'assemblée générale approuve à l'unanimité le projet de fusion établi le 19 janvier 2022 conformément à l'article 12:50 du Code des sociétés et des associations par les organes d'administration de la société à responsabilité limitée « BENEDIC », Société Absorbante, et de (1) la société à responsabilité limitée « CONCEPT HOUSE SERVICES » et (2) la société à responsabilité limitée « NEW CECACLEAN », Sociétés Absorbées.

Deuxième résolution - Décision de fusion

Conformément au projet de fusion, l'assemblée générale décide la fusion par absorption par la présente société de :

(1) La société à responsabilité limitée « CONCEPT HOUSE SERVICES » qui a son siège à 1380 Lasne, rue de la Bruyère 19A, inscrite au registre des personnes morales (Bruxelles) sous le numéro 0541.778.454;

(2) La société à responsabilité limitée « NEW CECACLEAN » qui a son siège à 6220 Fleurus, avenue de Lambusart 25A, inscrite au registre des personnes morales (Bruxelles) sous le numéro 0747.749.145;

par voie de transfert par ces dernières, par suite de leur dissolution sans liquidation, de l'intégralité de leur patrimoine actif et passif, rien excepté ni réservé, sur base de leurs comptes arrêtés au 31 décembre 2021, à la présente société, déjà titulaire de toutes les actions de chaque Société Absorbée.

Toutes les opérations réalisées par les Sociétés Absorbées depuis le 1er janvier 2022 à zéro heure seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la Société Absorbante, à charge pour cette dernière de payer tout le passif des Sociétés Absorbées, d'exécuter tous leurs engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de les garantir contre toutes actions.

Troisième résolution - Décharge aux administrateurs et conservation des documents

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

L'assemblée examine la proposition, en vue notamment de se conformer à l'article 12:58 du Code des sociétés et des associations :

a) que l'approbation par l'assemblée générale des actionnaires de la Société Absorbante des comptes annuels relatif à l'exercice en cours vaudra décharge pour les administrateurs de chaque Société Absorbée pour l'exercice de son mandat du 1er janvier 2022 jusqu'au jour de la fusion ;

b) que les livres et documents de chaque Société Absorbée seront conservés au siège de la Société Absorbante pendant les délais prescrits par la loi.

Quatrième résolution - Description du patrimoine transféré et conditions du transfert

Le jour de l'acte est ici intervenu Monsieur LAMBILLON Tanguy, domicilié à 1380 Lasne, rue de la Bruyère 19A, mandataire de (1) la société à responsabilité limitée « CONCEPT HOUSE SERVICES » et (2) la société à responsabilité limitée « NEW CECACLEAN », Sociétés Absorbées, en vertu des procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires des actionnaires desdites sociétés, dressés ce jour, antérieurement aux présentes, par le Notaire soussigné.

Lequel intervenant nous a préalablement exposé ce qui suit :

Suivant les procès-verbaux précités, l'assemblée générale des actionnaires de chaque Société Absorbée a décidé notamment, chacune pour ce qui la concerne de la décision de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la présente Société Absorbante, de fusionner (1) la société à responsabilité limitée « CONCEPT HOUSE SERVICES » et (2) la société à responsabilité limitée « NEW CECACLEAN », Sociétés Absorbées, par voie de leur absorption par la présente société à responsabilité limitée « BENEDIC », de les dissoudre sans liquidation et de transférer l'intégralité de leur patrimoine activement et passivement - avec effet comptable au 1er janvier 2022 à zéro heure - à la société à responsabilité limitée « BENEDIC », à charge pour la Société Absorbante de payer tout le passif de chaque Société Absorbée, d'exécuter tous leurs engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de les garantir contre toutes actions.

Constatation

Le président constate et l'assemblée ainsi que l'intervenant reconnaissent que, suite aux décisions concordantes intervenues au sein des sociétés concernées par la fusion, la fusion desdites sociétés est réalisée et qu'en conséquence :

a) (1) la société à responsabilité limitée « CONCEPT HOUSE SERVICES »;

(2) la société à responsabilité limitée « NEW CECACLEAN », Sociétés Absorbées, sont dissoutes sans liquidation;

b) l'approbation par l'assemblée générale des actionnaires de la Société Absorbante des comptes annuels relatif à l'exercice en cours vaudra décharge pour les administrateurs de chaque Société Absorbée pour l'exercice de leur mandat du 1er janvier 2022 jusqu'au jour de la fusion;

c) les livres et documents de chaque Société Absorbée seront conservés au siège de la Société Absorbante pendant les délais prescrits par la loi.

Description du patrimoine transféré

Monsieur LAMBILLON Tanguy, prénommé, intervenant aux présentes, déclare que le patrimoine transféré de chaque Société Absorbée comprendra l'intégralité de son patrimoine actif et passif à la date du 31 décembre 2021, rien n'excepté ni réservé.

Il déclare également

* que le patrimoine transféré ne contient aucun droit réel immobilier ni aucun droit de propriété intellectuelle ou industrielle.

* qu'aucune des sociétés absorbées n'emploie de travailleurs salariés.

* que les éléments d'actif et de passif suivants et toutes les obligations éventuelles y afférents seront transférés de chaque société absorbée à la société absorbante lors de la prise d'effet de la fusion :

(i) Toutes les relations contractuelles auxquelles la société absorbée est partie;

(ii) Toutes les licences et/ou tous les permis de la société absorbée;

(iii) Tout engagement hors bilan de la société absorbée;

Conditions générales du transfert

1. La Société Absorbante déclare avoir parfaite connaissance de chaque patrimoine et des droits transférés et ne pas en exiger de plus ample description.

2. Le transfert est effectué sur base des comptes arrêtés au 31 décembre 2021, étant entendu que toutes les opérations réalisées par les Sociétés Absorbées depuis le 1er janvier 2022 à zéro heure sur les patrimoines transférés sont considérées comme accomplies pour le compte de la Société Absorbante.

3. Le transfert comprend la totalité du patrimoine actif et passif de chaque Société Absorbée à la date du 31 décembre 2021 et la société à responsabilité limitée « BENEDIC », bénéficiaire de chaque transfert, est subrogée dans tous les droits et obligations des Sociétés Absorbées.

4. D'une manière générale, le transfert comprend tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit chaque Société Absorbée, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

5. Le présent transfert est fait à charge pour la Société Absorbante de :

– supporter tout le passif de chaque Société Absorbée envers les tiers, d'exécuter tous les engagements et obligations de chaque Société Absorbée;

– respecter et exécuter tous accords ou engagements que chaque Société Absorbée aurait pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel, sa direction, ses employés et ouvriers, ainsi que tous autres accords ou engagements l'obligeant à quelque titre que ce soit;

– supporter tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transférés.

Cinquième résolution - Modification de l'objet de la société

a) Rapport de l'organe d'administration

L'assemblée prend connaissance du rapport de l'organe d'administration établi conformément à l'article 5:101 du Code des sociétés et des associations, justifiant la raison de la modification de l'objet de la société;

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture dudit rapport, les actionnaires reconnaissant en avoir reçu un exemplaire et en avoir pris connaissance.

b) Modification de l'objet

Afin d'adapter l'objet à l'élargissement des activités de la société, l'assemblée décide de remplacer l'objet par un nouveau texte, comme suit :

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte d'autrui ou en participation :

Toute activité liée à l'entreprise de nettoyage industriel, professionnel et domestique.

L'achat, la vente (en gros ou en détail), l'importation, la distribution de tous produits de nettoyage.

La location ou la vente de toute machine de nettoyage.

La location de main d'œuvre formée pour le nettoyage.

Toute activité en rapport avec le jardinage et la création d'espaces verts, au sens le plus large des termes.

La création, l'implantation, l'aménagement et l'entretien de jardins, espaces verts, de plans d'eau et de terrasses.

L'entretien, la tonte et la scarification de pelouses, les plantations diverses, la taille d'arbres, et de haies, les travaux d'abattage et d'égaleage.

L'importation, l'exportation, l'achat et la vente en gros ou au détail, la représentation et le courtage, ainsi que la fabrication, la transformation et le transport de toutes marchandises et de tous produits, et notamment de fleurs, arbres, arbustes, produits horticoles et articles de jardinage.

Toutes activités relatives à la rénovation et à l'embellissement de bâtiments, au sens le plus large.

Cette énumération est exemplative et nullement limitative.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne ces prestations, à la réalisation de ces conditions.

La société peut d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

La société peut exercer toutes fonctions et mandats et s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autres manière dans toutes autres affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des ressources ou à faciliter l'écoulement des services et produits.

Seule l'assemblée générale des actionnaires a qualité pour interpréter cet objet ».

Sixième résolution - Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

Septième résolution - Décision relative au caractère disponible ou indisponible du compte de capitaux propres

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible et que l'éventuelle partie non encore libérée du capital a été converti en un compte de capitaux propres "apports non appelés", en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital de la société souscrit dans le passé qui a été inscrit sur un compte de capitaux propres "apports non appelés".

Huitième résolution - Adoption de nouveaux statuts

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

EXTRAIT DES STATUTS

Forme dénomination

La société a adopté la forme légale de société à responsabilité limitée, en abrégé SRL.

Elle est dénommée « BENEDIC ».

Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il pourra être transféré partout ailleurs en Belgique, par simple décision de l'organe d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Ce transfert sera publié aux Annexes du Moniteur belge.

Si le siège est transféré vers une autre région, l'organe d'administration est compétent pour modifier les statuts. Toutefois, si en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

Des sièges administratifs peuvent être créés, en Belgique ou à l'étranger, par décision de l'organe d'administration.

Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte d'autrui ou en participation :

Toute activité liée à l'entreprise de nettoyage industriel, professionnel et domestique.

L'achat, la vente (en gros ou en détail), l'importation, la distribution de tous produits de nettoyage.

La location ou la vente de toute machine de nettoyage.

La location de main d'œuvre formée pour le nettoyage.

Toute activité en rapport avec le jardinage et la création d'espaces verts, au sens le plus large des termes.

La création, l'implantation, l'aménagement et l'entretien de jardins, espaces verts, de plans d'eau et de terrasses.

L'entretien, la tonte et la scarification de pelouses, les plantations diverses, la taille d'arbres, et de haies, les travaux d'abattage et d'élagage.

L'importation, l'exportation, l'achat et la vente en gros ou au détail, la représentation et le courtage, ainsi que la fabrication, la transformation et le transport de toutes marchandises et de tous produits, et notamment de fleurs, arbres, arbustes, produits horticoles et articles de jardinage.

Toutes activités relatives à la rénovation et à l'embellissement de bâtiments, au sens le plus large.

Cette énumération est exemplative et nullement limitative.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne ces prestations, à la réalisation de ces conditions.

La société peut d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

La société peut exercer toutes fonctions et mandats et s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autres manière dans toutes autres affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des ressources ou à faciliter l'écoulement des services et produits.

Seule l'assemblée générale des actionnaires a qualité pour interpréter cet objet.

Des Titres - Du Patrimoine de la société

Il existe sept cent cinquante (750) actions. Chaque action est émise en contrepartie d'un apport et donne droit à une part égale du bénéfice et du solde de la liquidation.

Les actions sont nominatives.

Répartition bénéficiaire

L'assemblée générale a le pouvoir de décider, dans les limites fixées par la loi, de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions.

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution (« test de l'actif net »).

La décision de distribution prise par l'assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur

échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution (« test de liquidité »).

L'organe d'administration a le pouvoir de procéder, moyennant le respect du test de l'actif net et du test de liquidité précités, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

Dans le respect des conditions prévues à l'article 2:80 du Code des sociétés et des associations, une dissolution et une clôture de la liquidation en un seul acte pourront être effectuées.

A défaut, en cas de dissolution de la société, la liquidation de la société sera faite par le(s) administrateur(s) en exercice ou à défaut par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale qui déterminera leur nombre, leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Après réalisation de l'actif, apurement du passif ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde éventuel sera réparti entre les actionnaires dans la proportion des actions possédées par eux.

Si les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, le(s) liquidateur(s) rétablisse(nt) préalablement l'équilibre, soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les actionnaires absents ou dissidents.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année à l'initiative de l'organe d'administration ou des commissaires au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation, le troisième vendredi du mois de mai à dix-huit heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

L'assemblée générale extraordinaire se réunit, sur convocation de l'organe d'administration et, le cas échéant, du commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation.

Chaque actionnaire peut se faire représenter par un tiers, actionnaire ou non, porteur d'une procuration spéciale; il peut même émettre, avant l'assemblée, son vote par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel.

Sauf dans les cas où la loi en décide autrement ou sauf disposition statutaire contraire, chaque action donne droit à une voix, l'assemblée délibère valablement quelle que soit le nombre de titres représentés et les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

Administration de la société

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, actionnaire ou non, constituant un collège ou non. Les administrateurs sont nommés dans les statuts ou par l'assemblée générale.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat qui peut être déterminée ou indéterminée, leur rémunération et, s'ils sont plusieurs, leurs pouvoirs.

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs et sauf organisation par l'assemblée générale d'un organe d'administration collégial, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale. Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire. Toutes restrictions aux pouvoirs des administrateurs ainsi qu'une répartition des tâches entre les administrateurs ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

L'organe d'administration peut charger une ou plusieurs personnes, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégalement de la gestion journalière de la société, ainsi que de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Neuvième résolution - Constatation de la fin du mandat du gérant et renouvellement de son mandat comme administrateur

L'assemblée générale décide de mettre fin au mandat du gérant, mentionné ci-après, et procède immédiatement au renouvellement de son mandat comme administrateur non statutaire pour une durée indéterminée :

- La société à responsabilité limitée « BRUYERE FINANCES », ayant son siège à 1380 Lasne, rue de la Bruyère 19A, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0461.191.844, représentée par ses représentants permanents, Monsieur LAMBILLON Tanguy, prénommé, et Madame DELBAR Catherine Ghislaine Lucie Louis, domiciliée à 1380 Lasne, rue de la Bruyère 19A.

Son mandat est gratuit.

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/05/2022 - Annexes du Moniteur belge

Dixième résolution - Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs

- à l'administrateur unique de la société;
- à la société anonyme « THG BRUXELLES », ayant son siège à 1380 Lasne, chaussée de Louvain 431, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0415.371.717;

aux fins d'effectuer les démarches administratives subséquentes à la présente assemblée.

A ces fins, chaque mandataire pourra au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Gérard INDEKEU, Notaire associé

Déposé en même temps : expédition conforme de l'acte, statuts coordonnés.